

# **REGISTRE DES COMMUNICATIONS**

**ARTICLE 67.3 – LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## A) COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

<b>Personne ou organisme receveur</b>	<b>Nature ou type de renseignements communiqués</b>	<b>Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec</b>	<b>Raison justifiant la communication</b>
Société de l'assurance automobile du Québec	Les renseignements nécessaires au contrôle du transport routier de personnes et de marchandises ainsi qu'à la tenue du Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds.	La Société assure la surveillance des mouvements des véhicules lourds sur les chemins ouverts à la circulation publique. De plus, elle est mandatée pour fournir les services relatifs à l'inscription et à la mise à jour au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et à la Liste des intermédiaires en services de transport.	Articles 67 et 67.2 de la Loi sur l'accès

<b>Personne ou organisme receveur</b>	<b>Nature ou type de renseignements communiqués</b>	<b>Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec</b>	<b>Raison justifiant la communication</b>
Le ministre du Revenu	<p>Les renseignements communiqués par Revenu Québec à la Commission sont les suivants :</p> <p>Le numéro IFTA            Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ)            Un code d'action indiquant la modification, l'ajout ou la suppression d'une information.</p>	<p>Une personne inscrite au registre de la Commission ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si, lorsque la loi l'exige, elle est titulaire d'un permis à l'article 50.0.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants.</p>	<p>Article 11 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.</p> <p>Article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.</p> <p>Article 67 de la Loi sur l'accès.</p>

<b>Personne ou organisme receveur</b>	<b>Nature ou type de renseignements communiqués</b>	<b>Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec</b>	<b>Raison justifiant la communication</b>
Ministère de la Justice	Le ministère rend accessible à la Commission les renseignements relatifs à toute personne qui n'a pas acquitté intégralement les amendes et les frais dus pour les infractions commises à l'encontre de lois énumérées.	La Commission doit, à l'égard d'une personne inscrite à son Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, suspendre son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd lorsque cette personne n'a pas acquitté toute amende tel que prévu à la loi.	Article 11 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.  Article 67 de la Loi sur l'accès

<b>Personne ou organisme receveur</b>	<b>Nature ou type de renseignements communiqués</b>	<b>Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec</b>	<b>Raison justifiant la communication</b>
Bureau des infractions et des amendes	Le Bureau des infractions et des amendes rend accessibles à la Commission les renseignements contenus à l'état de compte des contrevenants	Permettre l'exécution de l'entente conclue entre la Commission et le Ministère de la Justice.	Article 11 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.  Article 67 de la Loi sur l'accès

## B) CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ENTENTE DE COLLECTE)

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements communiqués	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
Société de l'assurance automobile du Québec	<p>La CTQ communique le numéro d'employeur à la CSST pour fins de validation.</p> <p>La CTQ peut également procéder à l'inscription d'une personne à la CSST. À cette fin, elle recueille les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom et le prénom du requérant;</li> <li>• le nom de l'entreprise;</li> <li>• le nom sous lequel le service est ou sera exploité;</li> <li>• l'adresse d'affaires;</li> <li>• l'adresse de correspondance;</li> <li>• le numéro de téléphone;</li> <li>• le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);</li> <li>• la date à laquelle le premier travailleur au Québec a été embauché;</li> <li>• la confirmation que les travailleurs embauchés ne sont pas des administrateurs, dirigeants ou propriétaires de l'entreprise;</li> <li>• le nom, le prénom, le titre et le numéro de téléphone de la personne remplissant le formulaire de demande d'inscription au Registre.</li> </ul>	Confirmation de l'inscription d'un employeur à la CSST pour respecter les exigences prévues à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.	<p>Articles 64 et 67 de la Loi sur l'accès</p> <p>Article 7 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</p>

**C) UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UNE AUTRE FIN QUE CELLE POUR LAQUELLE IL A ÉTÉ RECUEILLI**

S/O